



Hôtel de Ville
13710 FUVEAU
Tél. 04 42 65 65 00
Fax 04 42 65 65 42
www.fuveau.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités)

Le Conseil Municipal de la Commune de Fuveau, dûment convoqué le 20 février 2014, s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal - le 26 février 2014 à 19H00 - sous la présidence de Madame Hélène LHEN, Maire.

- . Présents : Mme LHEN, M. GOUIRAND, Mme VAISSIE, M. BLAIS, Mme BAGOUSSE, M. LAMBERT, Mme NICOLAS, Mme BARTHELEMY-LASSAGNE, M. LIAUTAUD, Mme LEFORT, M. ALBANESE, Mme HAUC, M. EUDIER, Mme CHALLIER, M. HABBAZ, Mme HEMAT, M. NIETO, M. CHAINE, M. DUVALLET, Mme FEREOUX, Mme MORIN, M. GIRAUD, Mme BŒUF
- . Procurations : M. BELLIVIER DE PRIN à Mme CHALLIER
M. REYNAUD à M. NIETO
M. POUSSEL à Mme BŒUF
- . Absents : MM. LEMAITRE, DEMOULIN, MATTIO

Le quorum étant atteint, Mme Hélène LHEN – Maire - a ouvert la séance et Mme MORIN Marina a été désignée secrétaire de séance par 25 voix pour et 1 abstention.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2014

L'assemblée prend connaissance du compte rendu du Conseil Municipal du 27 janvier 2014 et décide de son adoption par 24 voix pour, 1 abstention (*Mme BŒUF*) et 1 contre (*M. POUSSEL*).

1 – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2013

Mme le Maire informe des décisions prises qui ne soulèvent pas de commentaire.

2.1 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE ET LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA SOCIETE LIDL A ROUSSET

Mme le Maire retire ce rapport de l'ordre du jour par manque d'informations.

2.2 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE DE FUVEAU - BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

La Communauté du Pays d'Aix en Provence est compétente au titre de l'insertion dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.).

Le Bureau Municipal pour l'Emploi est le prescripteur et un lieu d'accueil pour les bénéficiaires de ce programme.

A ce titre, la Commune s'engage à :

- ✓ repérer le public devant devenir adhérent au PLIE,
- ✓ établir les fiches de prescriptions correspondantes,
- ✓ permettre l'accueil des accompagnateurs à l'emploi du PLIE chargés du suivi des fuvelains,
- ✓ permettre l'accueil des prestataires du PLIE chargés de la mise en œuvre des différentes actions,
- ✓ offrir des services directs aux participants du PLIE en matière de documentation sur les métiers et un accès aux offres d'emploi du réseau du Service Public de l'Emploi.

En contrepartie, la Communauté du Pays d'Aix participe à hauteur de 2 000 euros au fonctionnement du Bureau Municipal de l'Emploi.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

Aussi, Mme NICOLAS propose à l'assemblée délibérante :

- *d'autoriser Mme le Maire à signer la convention précitée qui prévoit le versement d'une participation de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune au titre du P.L.I.E.*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajouter à l'ordre du jour la délibération suivante. Cette requête est adoptée à l'unanimité.

2.3 - MOTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PRODUIT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE AUX AUTORITES ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

L'article 45 de la loi de finances rectificative 2013, adoptée le 29 décembre 2013, permet aux syndicats concédants de percevoir directement la part communale de la TCFE en lieu et place de l'ensemble des communes qui en sont membres, et non plus seulement le produit des communes de moins de 2 000 habitants.

L'article de loi précise, que ces syndicats concédants, peuvent, s'ils le souhaitent, reverser cette recette aux Communes et EPCI à fiscalité propre dans la limite de 50 % du produit de la taxe.

Actuellement, le SMED 13 (Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône) perçoit la TCFE pour les Communes de moins de 2000 habitants et reverse 99,5 % de cette taxe aux Communes (0,5 % sont conservés au titre de frais de gestion et contrôle).

Ce qui change :

- Les 118 communes adhérentes au SMED 13 sont concernées et non plus seulement les Communes de moins de 2000 habitants ;
- Le plafonnement de la fraction susceptible d'être reversée au profit des communes, qui serait limité à 50 %.

Cette mesure est applicable dès le 1^{er} janvier 2015.

Aussi, M. LIAUTAUD propose à l'assemblée délibérante :

➤ *d'adopter la motion, citée ci-dessous :*

*« Le Conseil Municipal réuni en assemblée délibérante, ce jour, **demande l'abrogation** de la mesure prévoyant le transfert du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux autorités organisatrices de la distribution de l'électricité.*

*Cette mesure inscrite dans la loi de finance rectificative du 29 décembre 2013 a imposé **sans concertation** le transfert de la taxe.*

*Les collectivités, quel que soit leur taille, sont privées **subitement** d'une ressource importante de **fonctionnement**, qui représente sur le territoire du SMED13, 20 millions d'euros même si 50 % peuvent être éventuellement reversés aux Communes.*

Aussi, la commune de Fuveau demande, comme l'Association des Maires de France, l'abrogation de l'article 45 de la loi de finances rectificative 2013.

Il est indispensable de réfléchir de manière concertée à une réforme globale de la fiscalité locale et énergétique. »

Mme BŒUF, n'ayant pas le temps nécessaire pour étudier cette délibération, s'abstient pour ce vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération 24 voix pour et 2 abstentions (MM. BŒUF, POUSSEL).

3 – FINANCES

3.1 - S.A PROMOLOGIS - ACQUISITION DE 13 LOGEMENTS SOCIAUX – GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT

PROMOLOGIS S.A. D'HLM a acquis en état futur d'achèvement une opération de 9 logements « COLLECTIFS PLUS » et 4 logements « COLLECTIFS PLAI » dans l'opération « Côté Sens » située chemin de Rousset/Route des Michels à Fuveau.

Le financement de cette opération est assuré en partie par des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et doivent être assortis de la garantie d'une ou plusieurs collectivités locales.

Cette opération est financée au moyen de plusieurs emprunts PLUS FONCIER, PLUS CONSTRUCTION, et d'un PLAI FONCIER et PLAI CONSTRUCTION.

PROMOLOGIS S.A. D'HLM, bailleur social de ce programme, sollicite la garantie de la Commune à hauteur de 45 % pour ces emprunts d'un montant total de 1 328 816 euros.

Les 55 % restants étant garantis par la Communauté du Pays d'Aix.

En contrepartie de sa garantie, la Commune bénéficiera d'un droit de désignation des locataires.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt signé entre PROMOLOGIS S.A. D'HLM, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de FUVEAU accorde sa garantie à hauteur de 45 % pour le remboursement des Prêts d'un montant total de 1 328 816 euros souscrits par PROMOLOGIS S.A. D'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces Prêts PLUS PLAI sont destinés à financer l'acquisition du foncier et la construction de 13 logements à Fuveau Côté Sens – chemin de Rousset/route des Michels.

Article 2 : Les caractéristiques financières des Prêts sont les suivantes :

Montant du Prêt PLUS FONCIER :	299 999 euros
-Durée de la période de préfinancement : -Durée de la période d'amortissement : <i>Dont durée du différé d'amortissement :</i>	de 3 à 24 mois 50 ans Sans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt +60 pdb <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit de l'échéance <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>double révisabilité (DR)</i>
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Montant du Prêt PLUS CONSTRUCTION :	495 706 euros
-Durée de la période de préfinancement: -Durée de la période d'amortissement: <i>Dont durée du différé d'amortissement :</i>	de 3 à 24 mois 40 ans Sans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt +60 pdb <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit de l'échéance <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>double révisabilité (DR)</i>
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Montant du Prêt PLAI FONCIER :	176 097 euros
-Durée de la période de préfinancement: -Durée de la période d'amortissement: <i>Dont durée du différé d'amortissement :</i>	de 3 à 24 mois 50 ans Sans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt -20 pdb <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit de l'échéance <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>

Modalité de révision :	<i>double révisabilité (DR)</i>
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Montant du Prêt PLAI CONSTRUCTION :	357 014 euros
-Durée de la période de préfinancement: -Durée de la période d'amortissement: <i>Dont durée du différé d'amortissement :</i>	de 3 à 24 mois 40 ans Sans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt -20 pdb <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit de l'échéance <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>double révisabilité (DR)</i>
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par PROMOLOGIS S.A. D'HLM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à PROMOLOGIS S.A. D'HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par PROMOLOGIS S.A. D'HLM est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à intervenir aux contrats de Prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et PROMOLOGIS S.A. D'HLM.

Mme BAGOUSSE invite le Conseil Municipal à :

- autoriser Mme le Maire à signer la convention avec PROMOLOGIS S.A. D'HLM afin de donner la garantie de la Commune à hauteur de 45 % des emprunts, présentés ci-dessus, que ce bailleur social doit réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- autoriser Mme le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et PROMOLOGIS S.A. D'HLM.
- autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

3.2 - SOCIETE NOUVELLE D'HLM – ACQUISITION DE 24 LOGEMENTS SOCIAUX – GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT

Le bailleur social S.A. NOUVELLE D'HLM va prochainement démarrer la réalisation de l'opération de construction de 24 logements locatifs sociaux « La Résidence les Pins » située sur la RD96 à Fuveau.

Cette opération, financée au moyen d'un PLUS FONCIER et d'un PLUS CONSTRUCTION, a fait l'objet d'une demande de prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Suite à l'accord de principe obtenu le 5 septembre 2013 auprès de cet établissement, la S.A. NOUVELLE D'HLM, bailleur social de ce programme, sollicite la garantie de la Commune à hauteur de 45 % pour ces emprunts d'un montant total de 2 489 376 euros.

Les 55 % restants étant garantis par la Communauté du Pays d'Aix.

En contrepartie de sa garantie, la Commune bénéficiera d'un droit de désignation des locataires.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt signé entre la Société Nouvelle d'HLM de Marseille, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de FUVEAU accorde sa garantie à hauteur de 45 % pour le remboursement des Prêts d'un montant total de 2 489 376 euros souscrits par la Société Nouvelle d'HLM de Marseille auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces Prêts PLUS FONCIER ET CONSTRUCTION sont destinés à financer une construction neuve de 24 logements Collectifs PLUS – Résidence les Pins – Route Départementale 96 – 13710 FUVEAU.

Article 2 : Les caractéristiques financières des Prêts sont les suivantes :

Montant du Prêt PLUS CONSTRUCTION :	1 983 622 euros
-Durée de la période de préfinancement : -Durée de la période d'amortissement : <i>Dont durée du différé d'amortissement :</i>	0 mois 40 ans Sans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt +60 pdb <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit de l'échéance <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Montant du Prêt PLUS FONCIER :	505 754 euros
-Durée de la période de préfinancement: -Durée de la période d'amortissement: <i>Dont durée du différé d'amortissement :</i>	0 mois 50 ans Sans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt +60 pdb <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>

Profil d'amortissement :	Amortissement déduit de l'échéance <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Nouvelle d'HLM de Marseille dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société Nouvelle d'HLM de Marseille pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à intervenir aux contrats de Prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la Société Nouvelle d'HLM de Marseille.

Le Conseil Municipal est invité à :

- *autoriser Mme le Maire à signer la convention avec la Société Nouvelle d'HLM de Marseille afin de donner la garantie de la Commune à hauteur de 45 % des emprunts, présentés ci-dessus, que ce bailleur social doit réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.*
- *autoriser Mme le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société Nouvelle d'HLM de Marseille.*
- *autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires.*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

3.3 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le dossier de demande de subvention de l'association : CLUB DU 3^{ème} AGE, est arrivé après le vote du Budget Primitif 2014 et n'a pu être acté lors de celui-ci. Il a été instruit par les services et est complet.

De plus, lors du vote du Budget Primitif 2014, une subvention d'un montant de 1 250 € a été octroyée à l'école Primaire Ouvière. Après vérification, il s'avère que le montant de la subvention à accorder était de 1 628 €. Aussi, il convient de voter une somme de 378 € complémentaire pour la coopérative scolaire de l'école primaire Ouvière.

Aussi, il convient que l'assemblée municipale délibère le montant des subventions accordées à ces associations.

Ainsi, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- *d'octroyer une subvention de fonctionnement, sur l'exercice 2014, d'un montant de 1 300 € au CLUB DU 3^{ème} AGE,*
- *d'octroyer une subvention complémentaire de fonctionnement, sur l'exercice 2014, d'un montant de 378 € à la coopérative scolaire de l'école primaire Ouvière,*
- *de l'autoriser à signer tout document nécessaire.*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

4 – URBANISME

4.1 - PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX - RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Les lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) et UH (Urbanisme et Habitat) ont établi un nouveau régime de participation des demandeurs d'autorisation d'urbanisme au coût des extensions de réseau.

En effet depuis le 1^{er} janvier 2009, la législation impose qu'une partie du coût du raccordement au réseau de distribution publique d'électricité soit financée par la collectivité en charge de l'urbanisme à charge pour elle de récupérer toute ou partie de ce coût sur les pétitionnaires bénéficiaires des permis de construire sous la forme d'une PVR (Participation pour Voirie et Réseaux).

Toutefois, depuis le 7 avril 2010, le calcul de la contribution demandée aux communes ne prendra plus en compte la création d'ouvrages électriques en remplacement de ceux existants (ce qu'on appelle le « renforcement du réseau ») pour les raccordements des consommateurs individuels en basse tension d'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA en triphasé et à 12 kVA en monophasé et ce, quelle que soit la distance de l'opération à raccorder au poste électrique le plus proche.

Ainsi, M. GOUIRAND propose à l'assemblée délibérante :

- *d'appliquer toute ou partie de la PVR au pétitionnaire bénéficiaire d'une autorisation de construire sur la parcelle suivante :*
 - *Parcelle 225 – Section CP – chemin du Bœuf*
 - *Permis de construire (PC 013 040 13 L0057 – construction d'un logement)*
- | | | |
|-------------------------|--------------|------------------------|
| <i>12 kVa monophasé</i> | <i>100 %</i> | <i>3 458.64 € H.T.</i> |
|-------------------------|--------------|------------------------|
- *d'autoriser la Commune à encaisser la participation selon le montant hors taxes fixé ci-dessus au titre de la Participation Pour Voirie et Réseaux, et*
 - *d'autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires.*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

4.2 - ACQUISITION - PARCELLE BM n° 43 - SAINT FRANCET

Vu l'article L.2122-21 al.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'estimation des domaines du 04/07/2013,

Les propriétaires de la parcelle BM 43, ont fait part de leur accord en date du 26 septembre 2013 de vendre à la commune ladite parcelle d'une superficie de 163 m². Cette acquisition est intéressante pour la Commune dans le cadre de la régularisation foncière du chemin du "Cros du Pont", grevé par l'emplacement réservé n° 70 au PLU pour la création d'une voie de 8 m au profit de la Commune.
La valeur vénale de la parcelle est estimée à 1 euros H.T.

M. GOUIRAND propose donc à l'assemblée délibérante :

- *d'approuver l'acquisition, au profit de la commune de Fuveau, de la parcelle cadastrée section BM n°43, pour une superficie de 163 mètres carrés à l'euro symbolique ;*
- *d'autoriser Mme le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous documents nécessaires pour l'acquisition de cette parcelle citée ci-dessus ;*
- *de préciser que les frais d'établissement et de publicité, seront à la charge de la Commune ;*
- *de dispenser le propriétaire de rapporter mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant la parcelle, en cours de vente au profit de la Commune formé de la parcelle cadastrée section BM numéro 43 pour une contenance de 163 m².*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

4.3 - ACQUISITION – PARCELLES BT n° 30-78-79-107 - QUARTIER LA ROUCAUDO

Vu l'article L.2122-21 al.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'estimation des domaines du 22/07/2013,

Le Conseil d'Administration de la SA d'HLM DOMICIL, dans sa séance du 16/12/2013, a fait part de son intention de rétrocéder à l'euro symbolique les parcelles de terrains « délaissé » cadastrées BT n°30, 78, 79 et 107 du lotissement La Roucaoudo d'une superficie totale de 3 736 m² sachant que la Commune par délibération en date du 14/02/2012 avait déjà récupéré la voirie et les réseaux de ce lotissement.
La valeur vénale de ces parcelles est estimée à 1 euros H.T.

M. GOUIRAND propose donc à l'assemblée délibérante :

- *d'approuver les acquisitions, au profit de la commune de Fuveau, des parcelles cadastrées section BT n° 30, 78, 79, 107 d'une superficie totale de 3 736 mètres carrés à l'euro symbolique ;*
- *d'autoriser Mme le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous documents nécessaires pour l'acquisition des parcelles citées ci-dessus ;*
- *de préciser que les frais d'établissement et de publicité, seront à la charge de la Commune ;*
- *de dispenser le propriétaire de rapporter mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant les parcelles, en cours de vente au profit de la Commune formées des parcelles cadastrées section BT numéro 30, 78, 79, 107 pour une contenance totale de 3 736 m².*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

4.4 - VENTE – PARCELLE AY n° 225 – QUARTIER LES RAJOLS

Vu l'article L.2122-21 al.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'estimation des domaines du 09/01/2014,

M. HENRY et Mme CIZERON épouse HENRY souhaitent acquérir (courrier du 25 juin 2013) une parcelle communale, pour un projet d'exploitation Agricole d'Apiculture.

Il s'agit de la parcelle référencée AY n° 225 classée en zone Agricole au PLU, d'une superficie totale de 4 705 m².

En date du 11 février 2014, Monsieur et Madame HENRY nous ont formulé leur accord d'acquisition au prix de 12 000 €, valeur vénale estimée par les services des domaines en date du 9 janvier 2014.

M. GOUIRAND propose donc à l'assemblée délibérante :

- *d'approuver la vente au profit de M. et Mme HENRY, de la parcelle cadastrée section AY n° 225, d'une superficie totale de 4705 mètres carrés pour un montant de 12 000 euros TTC,*
- *de préciser que M. et Mme HENRY ont pris connaissance du règlement de la zone Agricole, de son occupation ou utilisation,*
- *d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous documents nécessaires pour la vente de la parcelle citée ci-dessus,*
- *de préciser que tous les frais afférents à la vente de ladite parcelle (frais d'établissement d'acte, notaire, publicité, enregistrement.....) seront à la charge des acquéreurs.*

Mme BŒUF souhaite savoir pourquoi vendre ce terrain alors que pour pratiquer une activité de type apiculture la Commune pourrait le louer même sur une longue période ? Pourquoi se démunir d'un terrain de cette superficie alors que nous disons que Fuveau manque cruellement de foncier ?

M. GOUIRAND répond que la Commune a choisi de vendre car ces personnes ont besoin d'un terrain pour l'installation de leur exploitation agricole.

Mme BŒUF demande si nous sommes sûrs qu'il n'y aura pas une construction qui se fera dans l'avenir.

M. GOUIRAND répond que si une construction se fait cela sera uniquement pour installer l'exploitation de ces personnes. Il faudra qu'ils prouvent que cette construction est nécessaire pour leur exploitation car nous sommes en zone Agricole qui est la zone la plus protégée du PLU.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 24 voix pour et 2 contre (MM. BŒUF, POUSSEL).

4.5 - AVIS DE LA COMMUNE DE FUYEAU SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROUSSET

Vu l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme,
Vu le projet de P.L.U. transmis le 6 janvier 2014,

Par délibération en date du 5 décembre 2013, le conseil Municipal de Rousset a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Un exemplaire de ce dernier a été transmis à la commune de Fuveau dans la cadre de la consultation des personnes publiques associées.

La révision générale du Plan d'Occupation des Sols poursuit **5 objectifs** :

1/ actualiser le document d'urbanisme communal ;

- 2/ inscrire dans celui-ci les objectifs du Programme Local de l'Habitat intercommunal ;
- 3/ définir le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) en cohérence avec le niveau d'équipement local et le respect du patrimoine agricole et naturel ;
- 4/ permettre la réalisation de projets d'intérêt collectif ;
- 5/ inscrire le projet socio-économique de la commune dans le document d'urbanisme.

Dans le P.A.D.D. sont présentées les **trois orientations** du P.L.U. déclinées par objectifs :

- orientation 1 : maîtriser l'évolution démographique et bâtie
 - objectifs : viser une croissance démographique et bâtie raisonnée ; densifier l'enveloppe urbaine existante et limiter la consommation foncière ; développer les équipements et services publics.
- orientation 2 : conforter le tissu économique
 - objectifs : soutenir le commerce de proximité ; valoriser et étendre la zone industrielle de ROUSSET ; conforter l'activité agricole ; diversifier l'économie en valorisant les activités de tourisme et de loisirs.
- orientation 3 : préserver le patrimoine bâti et naturel
 - objectifs : préserver le patrimoine bâti et les paysages emblématiques ; préserver/reconstituer les corridors hydrauliques et écologiques (trame bleue) ; sauvegarder et valoriser la trame verte naturelle sur ROUSSET.

Parmi les différentes orientations d'aménagement présentées, l'une concerne la zone d'activité AUE de Favary. Cette zone a vocation à recevoir des activités économiques. Elle comporte deux secteurs : le secteur AUEa constituant la majeure partie de cette zone, qui peut accueillir des constructions à usage d'industrie, de bureaux, d'artisanat et d'entrepôt et l'autre dénommé AUEb à usage de commerce (en bordure de la RD6 côté Est du domaine de Favary). Des hauteurs maximales différentes sont envisagées :

- en première frange de la RD6 : constructions inférieures à 9 ou 12 m ;
- en seconde ligne de la RD6 : constructions inférieures à 12 ou 16 m ;
- en arrière-plan : la hauteur est limitée à 25 m. A ce sujet, la Commune interpelle la commune de Rousset sur la prise en compte de l'environnement immédiat et lointain (Sainte Victoire) en matière d'insertion des constructions.

M. GOUIRAND propose donc au Conseil Municipal :

- *d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rousset.*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 20 voix pour, 5 abstentions (MM. NICOLAS, FEREOUX, GIRAUD, BŒUF et POUSSEL) et 1 contre (M. DUVALLET).

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire répond aux questions orales posées, respectivement, par Mme FEREOUX et Mme LEFORT.

Mme Nicole FEREOUX

Des dispositifs de mesure du bruit ont été installés début 2013 dans la cour de l'école de la Barque. Deux sentinelles du bruit ont été aussi désignées. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous faire part de ces résultats s'ils vous sont parvenus ?

Réponse de Mme le Maire

Une station de mesure du bruit a été installée en bord de départementale à la demande de la mairie afin de contrôler les niveaux et surtout de faire pression sur le Conseil Général pour faire accélérer le contournement de la Barque si les résultats s'avéraient mauvais. Des mesures du bruit ont été effectuées depuis le 6 mars 2013 avec Air PACA avec un suivi direct sur internet. Un réseau « sentinelle du bruit » a été mis en place.

Nous sommes en attente du rapport annuel mais voici les premiers éléments :

- *Les mesures effectuées attestent que l'environnement sonore sur l'école de la Barque est marqué par la présence du trafic routier, avec des soirées et des nuits calmes, contrairement à certains sites urbains où l'heure de pointe est atteinte dans la soirée. Donc la mise en évidence d'une différence très nette entre le jour et la soirée.*
- *Les heures de pointe n'émergent pas d'un point de vue sonore.*
- *Les niveaux de bruit moyen sont proches de 61 dba pour le jour et de 54 à 57 dba pour la soirée et la nuit.*
- *Ces niveaux de bruit relevés restent très en dessous du seuil de gêne de 65 dba et sont bien inférieurs au seuil d'exposition réglementaire de 70 dba.*

La Commune a, par ailleurs, sollicité de nouvelles mesures de la qualité de l'air. Nous sommes en attente des résultats.

Mme France LEFORT

A l'occasion du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2014, M. GOUIRAND avait laissé entendre que la Commune travaillait sur un schéma d'aménagement de pistes cyclables et qu'il pouvait prochainement nous le présenter.

Ce travail a-t-il abouti ? M. GOUIRAND est-il en mesure de nous le présenter ? Si oui, quand ?

Réponse de Mme le Maire

Ce schéma directeur de pistes cyclables va vous être présenté par M. GOUIRAND.

M. GOUIRAND présente à l'assemblée le schéma d'aménagement de pistes cyclables (avec plans) par vidéoprojection.

Existant :

La liaison Ouest/Est (RD6) de la commune est assurée principalement à travers une piste située au nord de la commune de Fuveau, dans la vallée de l'Arc, le long du RD6, et proposant une desserte facile entre Gardanne et Trets.

Cette infrastructure est gérée par le CG13.

D'autres bandes cyclables ont été réalisées sur le DP du Conseil Général : on peut noter celle réalisée sur le RD46b en direction de Rousset.

En projet :

Pour 2014, une piste va être construite le long de la RD96 entre la gare de la Barque et le TAG du RD56e.

En ce qui concerne la commune de Fuveau, des emplacements réservés au PLU ont été instaurés, à destination des modes doux et plus particulièrement sur 2 axes principaux :

- Le 1^{er} d'Ouest en Est au sud de la commune, de la limite avec Gréasque jusqu'à Peynier sur une assiette foncière communale.
- Le 2^e du Sud au Nord, du collège Font d'Aurumy, les planes, à la gare de la Barque.

- Enfin le long de la RD96 entre la gare et le nouveau giratoire (jonction avec celle réalisée par le CG13). Par-là, possibilité de rejoindre la piste existante le long de la RD6.

En ce qui concerne la propriété foncière de la commune, nous nous calons sur les anciennes emprises de la voie ferrée, ou alors avec l'autorisation nous utilisons des emprises du Canal de Provence, branche du Tholonet.

Pour ce qui concerne le long des voies ouvertes à la circulation publique, il s'agit de pratiquer un élargissement de ces voies et d'installer, soit une bande cyclable de 3 mètres ou alors une sur largeur cyclable de 1.5m, en bordure de voie montante, aux endroits où les largeurs sont problématiques.

La séance est levée à 20H10.

Fuveau, le 28 février 2014.

Le Maire,
Hélène LHEN.